

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



Commune de RAMBAUD

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
27/06/2019***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
27/01/2020***

*Le Maire
Patrick PERNIN*

4. ANNEXES

Janvier 2020

PLU approuvé



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



Commune de RAMBAUD

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique 4-1-1 : Liste des Servitudes publiques

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
27/06/2019***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
27/01/2020***

*Le Maire
Patrick PERNIN*

4. ANNEXES

Janvier 2020

PLU approuvé



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de Rambaud

<i>Type de servitude</i>	<i>Détail de la servitude</i>	<i>Acte ayant institué la servitude</i>	<i>Organisme gestionnaire de la servitude et adresse</i>
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Patrimoine Naturel			
Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier	Forêt communale de Rambaud		ONF- RTM 5 route des silos 05 000 GAP
	Servitude attachée à la forêt domaniale de Saint Mens		
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Captage Brun (ou Marin Haute)	Arrêté préfectoral n°2014-273-3 du 30 septembre 2014.	ARS PACA 05 Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Captage Marin	Arrêté préfectoral n°2014-273-2 du 30 septembre 2014.	ARS PACA 05 Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative à la protection des périmètres de captage d'eau potable	Captage Saint Marcel	Arrêté préfectoral n°2014-273-1 du 30 septembre 2014.	ARS PACA 05 Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude relative aux zones agricoles protégées	Zone Agricole Protégée	Arrêté préfectoral n°2014069-0011 du 10 mars 2014.	Préfecture des Hautes Alpes 28 rue St Arey BP 80 100 05011 GAP CEDEX

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
Energie			
Servitudes relatives aux lignes électriques	Ligne 2 circuits 225 000 volts Champagnier – Serre-Ponçon, Grisolles – Serre-Ponçon, Ligne 225 000 volts Curbans - Grisolles, Ligne 63 000 volts Grisolles – Serre-Ponçon.		Réseau de Transport d'Electricité RTE
Canalisations			
Servitudes attachées aux canalisations	Canalisation de GRTgaz « Antenne de Val de Durance ».		GRTgaz 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06
Télécommunications			
Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Jarjayes / Puy Maurel 0050220018 Saint-Firmin / Les pré hauts 0050220017		France Telecom Bât Cécile 10 bis rue de la Cécile 26000 VALENCE

Servitude I4



SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A - Énergie
 - a) Électricité et gaz

ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

REFERENCES :

- Code de l'Urbanisme : Articles L 126-1 et R 126-1.
- Code de l'Energie : Articles L 323-1 et suivants.
- Code de l'Environnement : Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38.
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée (Loi abrogée sauf les articles 8 et 47).
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du Code de l'Energie).

EFFET DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6/10/1967, d'application de la loi du 15 juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A – PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 – Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur les terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 novembre 1938).

2 – Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B – LIMITATION D'UTILISER LE SOL

1 – Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2 - Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- Plan de situation au 1/25 000^e (ou plus précis),
- Un plan de masse,
- Un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

Gestionnaire des servitudes I4 (HTB) à consulter pour le suivi des documents d'urbanisme :

**RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) – Transport Electricité SUD-EST (TESE)
GROUPE Ingénierie Maintenance Réseaux
46, Avenue Elsa Triolet - CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08**

Service chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes :

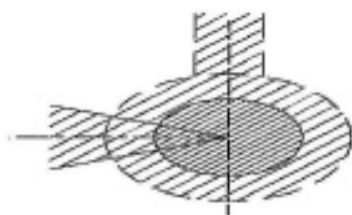
**RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE) - Transport Electricité SUD-EST (TESE)
GET (GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT) PROVENCE ALPES DU SUD
Section Technique
ZAC LES CHABAUDS
251, Rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR
Tél : 04.42.65.67.00**

Liste des Lignes :

- Ligne aérienne 63.000 V GRISOLLES - SERRE-PONÇON
- Ligne aérienne 225.000 V 2 Circuits CHAMPAGNIER - SERRE-PONÇON et GRISOLLES - SERRE-PONÇON
- Ligne aérienne 225.000 V CURBANS - GRISOLLES

Servitude PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat



I. Généralités

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiopérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications).

La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)*.

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

• N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p. 161).

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

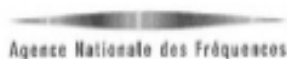
Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).



Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 08300MUNE: RAMBAUD (05113)Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	DFA	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (MNF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2218	D	24/10/80	PT2LH	FB4	44° 47' 30" N	6° 0' 00" E	1240.0 m	SAINTE-FIRMINES PRES HAUTS 0050220017	JARJAYES/PUY MAUREL 0050220018

Communes grevées : LES COSTES(05043), LA FARE-EN-C-HAMPSAUR(05054), GAP(05081), LAYE(05072), RAMBAUD(05113), SAINT-FRMIN(05142), SAINT-LAURENT-DU-CROIS(05148),

N°	DFA	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (MNF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12757	D	24/10/80	PT2	FB4	44° 31' 21" N	6° 8' 5" E	D.O.m	JARJAYES/PUY MAUREL 0050220018	

Communes grevées : JARJAYES(05095), RAMBAUD(05113), SAINT-ETIENNE-LE-LAIS(05140),

Gestionnaires de servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom de gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
FB4	FRANCE TELECOM M. Jean Claude SCHMIDT	BSI Cécile 10 bis rue de la Côte	29000	VALENCE	04.75.75.10.02	06.89.04.08.00

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



Commune de RAMBAUD

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique

4-1-2 : Plan des Servitudes publiques

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
27/06/2019***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
27/01/2020***

*Le Maire
Patrick PERNIN*

4. ANNEXES

Janvier 2020

PLU approuvé



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO



1 impasse du muséum

05000 GAP




☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr



Plan des SUP de la commune de RAMBAUD
Juin 2019

-  Zone agricole protégée
-  Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier



Servitude attachée à la protection des eaux potables

-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée
-  Protection éloignée




Servitude attachée à la forêt domaniale de Saint Mens

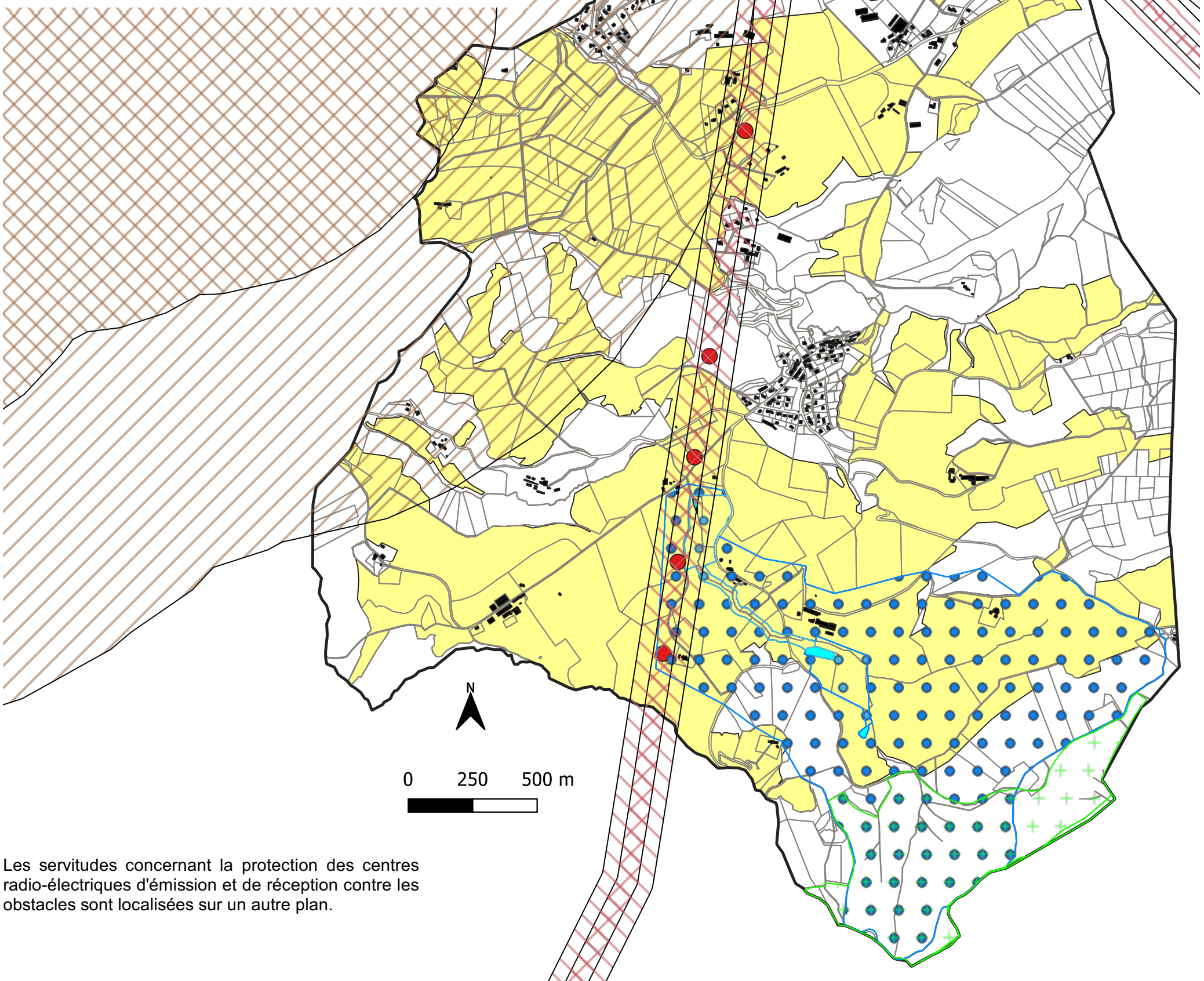
-  Obligation passive 1km
-  Obligation passive 2km

Servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz

-  Bande de vigilance "implantation et passage"
-  Zones d'effets - SUP1

Servitude relative au transport d'énergie électrique

-  SUP RTE Pylons
-  Couloir de déclassement EBC RTE
-  Périmètre de consultation RTE



Les servitudes concernant la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles sont localisées sur un autre plan.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des Moyens et de la Coordination
des Politiques Publiques

Gap, le 10 MARS 2014

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 069-0011

Objet: création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de RAMBAUD

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L126-1;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de RAMBAUD en date du 22 Août 2013 décidant la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune et validant le périmètre concerné;

VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 octobre 2013;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 15 octobre 2013;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale d'orientation agricole en date du 24 septembre 2013;

VU le dossier tel que soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de RAMBAUD du 6 Janvier au 7 février 2014;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de RAMBAUD en date du 26 Février 2014 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée selon le périmètre déterminé sur les plans annexés ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de préserver la qualité et le potentiel agricole de certains secteurs, de protéger ces espaces de la pression foncière, de maintenir une agriculture riche et variée afin de préserver, d'une part la qualité des espaces et des paysages de la commune et, d'autre part, de soutenir cette activité économique en conservant le support de travail des agriculteurs ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : il est créé une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de RAMBAUD. Le périmètre de cette zone est défini sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de RAMBAUD. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Alpes. L'arrêté et les plans de délimitation des zones seront tenus à la disposition du public à la Mairie de RAMBAUD et à la Préfecture- Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques- Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques.

Les effets juridiques attachés à la création de cette zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Le présent arrêté sera annexé au Plan local d'Urbanisme de la commune de RAMBAUD, dans les conditions fixées à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Maire de RAMBAUD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 10 MARS 2014

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


François DRAPÉ



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

ARRIVÉE SAS le 20 NOV. 2017			
	Pour Attribution	En relation avec	P/ info
Chef			
UR	X		

ARRIVÉE LE
20 NOV. 2017
DDT 05 - GAP

DDT DES HAUTES ALPES
SAS / UNITE URBANISME RISQUES
3, PLACE DU CHAMPSAUR
BP 98
05007 GAP CEDEX

Affaire suivie par : ILLY Patricia

NOS RÉF. P17-3273

INTERLOCUTEUR VIVIER Dany tél : 04.78.65.59.36

OBJET Élaboration du plan local d'urbanisme sur la commune de RAMBAUD (05)

Lyon le 16 novembre 2017

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 18/10/2017 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de RAMBAUD (05).

Nous vous informons que le territoire de cette commune est impacté par l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	160	8

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Cet ouvrage appartient à GRTgaz et fait l'objet d'un contrat spécifique de prestation de services auprès de GRDF pour sa maintenance et sa surveillance.

A ce titre, nous vous invitons à prendre contact avec GRDF pour connaître les éventuelles Servitudes d'Utilité Publique associées à cet ouvrage au titre de l'activité de distribution.

Aussi, GRDF reste votre interlocuteur en matière de réglementation anti-endommagement (DT/DICT) dont les coordonnées et le numéro d'urgence sont disponibles en consultation sur le « Guichet Unique des réseaux ».

En effet, les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

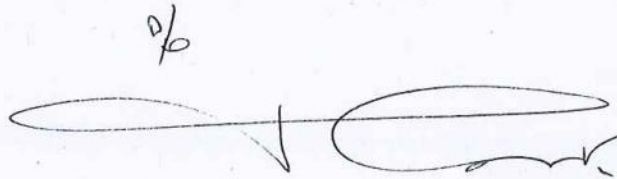
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

p/b


Véronique THEVENET

Copie : Mairie de RAMBAUD

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des moyens et de la
Coordination des politiques
publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **30 SEP. 2014**

Arrêté n° 2014 . 273 . 3

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAMBAUD par le captage Brun (ou Marin Haute).

Petitionnaire : Commune de Rambaud.

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de Rambaud en date du 29 mai 2013 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de madame Ida ROBERT, hydrogéologue agréé, en date du 13 décembre 2011 et les compléments en date du du 08 février 2012 et 07 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 3 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014113-0002 du 23 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 juillet 2014;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rambaud :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source Brun (ou Marin Haute)

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Rambaud est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage Brun, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le drain de captage de la source Brun est situé sur la parcelle n° 39 section ZE.

Les coordonnées cartésiennes sont :

Lambert 93

x = 949 012 m

y = 6 386 409 m

z = 1030 m

Lambert II étendu

x = 901680 m

y = 1955218 m

z = 1030 m

La chambre de captage est située sur la parcelle n° 40 Section ZE.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 1 m³/h
- volume de prélèvement maximum annuel de 5 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés au captage
- Pose d'un robinet flotteur au réservoir

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Trois périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

➤ Le périmètre de protection immédiate du captage Brun s'étendra sur une surface de 1044 m² sur la parcelle communale n° 39 Section ZE.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Rambaud.

Ce périmètre sera clos (clôture fixe avec portail).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

➤ Un périmètre de protection immédiate de 96 m² sur la parcelle n° 40 section ZE sera créé sur l'emprise de la chambre de captage, incluant l'exutoire ainsi que l'adduction entre le captage enterré et la chambre de captage.

➤ Un périmètre de protection immédiate sera créé pour l'emprise du réservoir de Malcorps soit 140 m² sur la parcelle n° 40 section ZE.

Le terrain de ces périmètres de protection immédiate doit être la propriété de la commune de Rambaud.

La commune de Rambaud est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, le terrain nécessaire à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 29820 m² (2,9 hectares) sur la parcelle n° 40 section ZE.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toutes constructions ou réhabilitations d'anciennes constructions,
- Les installations classées,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- Le dépôt et le stockage même temporaire de déchets de toute nature ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais susceptibles de contenir des germes, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, tous produits phytosanitaires et tous pesticides,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- Le pacage, pâturage du bétail ,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - La création d'étangs,
 - Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - L'ouverture de nouveaux chemins,
 - Les circuits pour engins motorisés de plaisance (motos , 4*4...)
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin d'alimentation de la source (voir plan en annexe). Ce périmètre est commun aux captages Brun, Marin et Saint Marcel.

Dans cette zone, la commune de Rambaud veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

Elle veillera notamment à :

- Eviter que le bétail s'abreuve directement dans le torrent des Fontaines ;
- Eviter toute pollution dans le torrent des Fontaines,
- Supprimer tous les rejets dans le torrent de Fontaines et réaliser, le plus rapidement possible, le réseau de collecte des eaux usées pour les hameaux de Malcorps et du Brusq ou, à défaut, une mise en conformité des assainissements autonomes,
- Mettre en conformité les bâtiments agricoles qui ne le sont pas.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Régularisation de la servitude de passage sur la parcelle n° 40 section ZE pour l'accès au captage
- Réfection de la clôture (130 ml)
- Débroussaillage et nettoyage de l'aire de protection immédiate, en évacuant les végétaux
- Reprise des merlons de protection vis-à-vis des eaux de ruissellement (50 ml)
- Rénovation des ouvrages : reprise de la maçonnerie, réfection de l'adduction entre la chambre de captage et le drain de captage sur 30 ml afin de supprimer les queues de renard et les probables défauts d'étanchéité
- Amélioration de la fermeture de l'ouvrage de captage
- Pose d'une grille ou d'un clapet sur l'exutoire du trop plein
- Nettoyage et désinfection de l'ouvrage

Travaux de protection de l'aquifère (travaux communs aux captages Brun, Marin et Saint Marcel) :

- Amélioration de la fumière de la ferme de Malcorps afin d'éviter tout débordement,

- Aménagement de l'abreuvoir, en lisière de forêt et en rive droite du ruisseau afin d'éviter tout ruissellement et infiltration d'eaux souillées autour du point d'abreuvement (alimentation à la demande, citerne mobile....)
- Mise en place d'une clôture dissuasive pour le bétail, entre le chemin d'accès aux parcelles pâturées et la rive droite du ruisseau des fontaines
- Contrôle du passage busé existant sur la branche Est du ruisseau des Fontaines et amélioration en cas de risque de contamination directe du cours d'eau lors de sa traversée ;
- Mise en place d'une clôture dissuasive pour le bétail, pour le respect du périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Marcel, sur la bande de protection de part et d'autre du ruisseau des Fontaines
- Etude en vue de la définition des travaux de gestion des eaux pluviales afin d'éviter la contamination du ruisseau et les infiltrations entre le ruisseau et les captages.
- Mise en place d'un pont ou équivalent, permettant au bétail de passer de part et d'autre du ruisseau des Fontaines (en prenant toute précaution pour éviter la contamination du ruisseau).

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Rambaud assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Rambaud peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (article 5.2) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage Brun est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Rambaud est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage Brun, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage Brun et les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Rambaud et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Rambaud veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Rambaud selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Rambaud établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Rambaud veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Brun participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rambaud dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des

éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Rambaud en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
 - sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme,
 - sa publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Rambaud,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

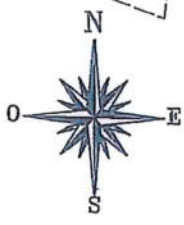
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3 couleur et 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 4 pages

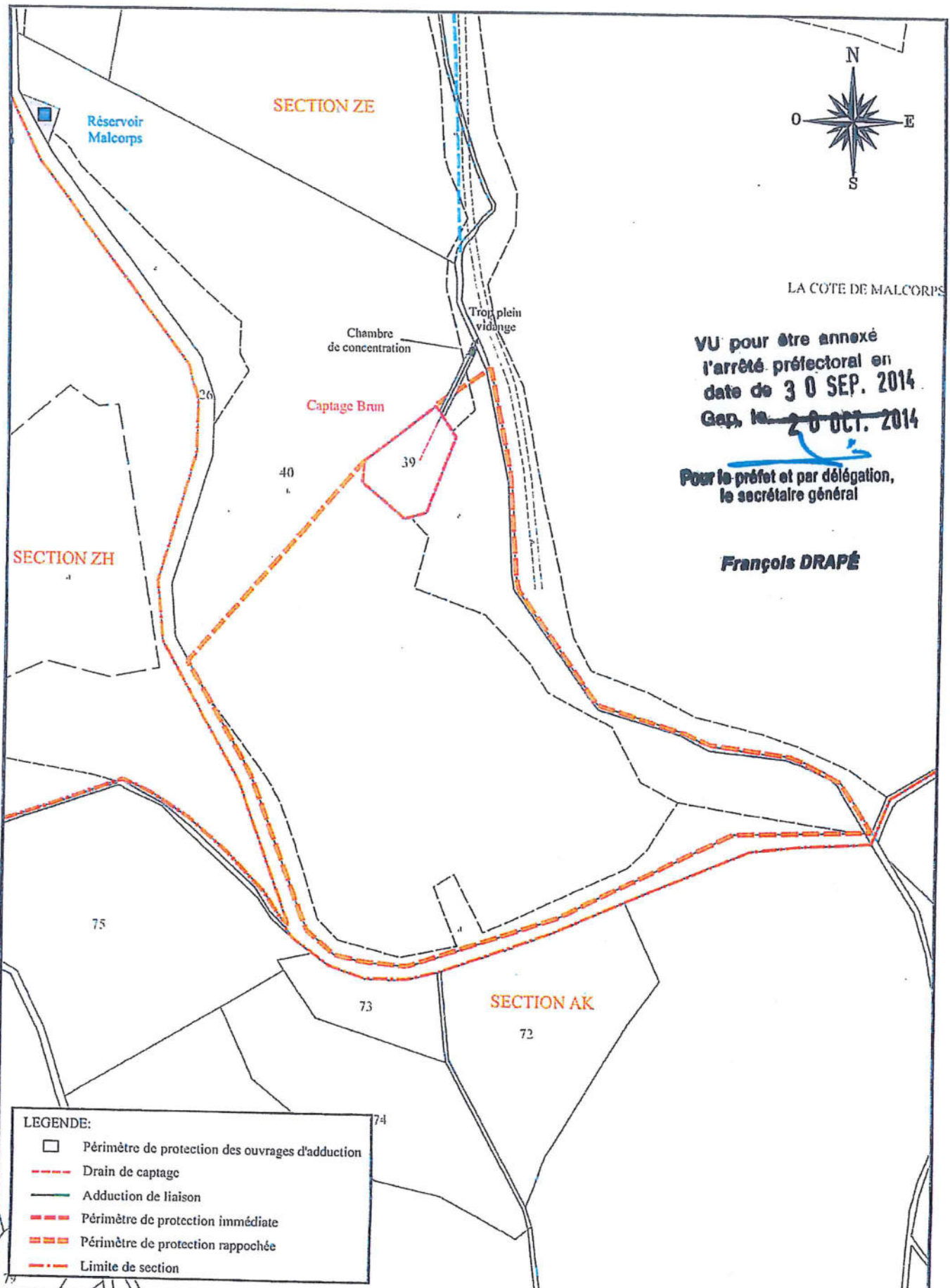


LA COTE DE MALCORPS

VU pour être annexé
l'arrêté préfectoral en
date de 30 SEP. 2014
Gap, le 20 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ



- LEGENDE:
- Périètre de protection des ouvrages d'adduction
 - Drain de captage
 - Adduction de liaison
 - Périètre de protection immédiate
 - Périètre de protection rapprochée
 - Limite de section



Département des Hautes Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
PLAN PARCELLAIRE
Captage Brun

JANVIER 2013
ECH : 1/2000

BRUN

Captage BRUN

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
CHAMBRE DE CAPTAGE BRUN - PERIMETRE DE PROTECTION DES OUVRAGES D'ADDUCTION

Commune: Rambaud

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	
LA COTE DE MALCORPS	ZE	40	B+T+L	48815	96	48719
				1 Mr DISDIER Eric Pascal Louis Belle Vue 05000 RAMBAUD Célibataire		Né(e) à GAP (05) Le 12/04/1976
						1560

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 30 SEP. 2014 Gap, le 30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

François DRAPÉ

Captage BRUN

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD

RÉSERVOIR MALCORPS - PERIMETRE DE PROTECTION DES OUVRAGES D'ADDUCTION

Commune: Rambaud

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
LA COTE DE MALCORPS	ZE	40	B+T+L	48815	140	48675	1 Mr DISDIER Eric Pascal Louis Beille Vue 05000 RAMBAUD Celibataire	Né(e) à GAP (05) Le 12/04/1976
								1560

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en

date de **30 SEP. 2014**
Gap, le **30 SEP. 2014**

Captage BRUN

ETAT PARCELLAIRE

INDICATIONS CADASTRALES				Surfaces en M ²	DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe			Conten.	Conten.	Libre de servit.	Noms, prénoms, et domiciles
LA COTE DE MALCORPS	ZE	40	B+T+L	48815	29820	18995	18995	Mr DISDIER Eric Pascal Louis Belle Vue 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 12/04/1976

Page 1

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **30 SEP. 2014**
Gap, le **30 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



François DRAPÉ

Captage BRUN

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
CAPTAGE BRUN - PERIMETRE IMMEDIAT

Commune: Rambaud

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²		
				Confen.	Emprise	Hors emprise
LA COTE DE MALCORPS	ZE	39	L	1044	1044	

DATE ET MODE D'ACQUISITION

1 COMMUNE DE RAMBAUD
A la Mairie
05000 RAMBAUD

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

Dates et lieux de naissance

15591

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **30 SEP. 2014**
Gap, le **30 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des moyens et de la
Coordination des politiques
publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014.273.2 du 30 SEP. 2014

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAMBAUD par le captage Marin.

Petitionnaire : Commune de Rambaud.

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune de Rambaud en date du 29 mai 2013 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de madame Ida ROBERT, hydrogéologue agréé, en date du 13 décembre 2011 et les compléments en date du du 08 février 2012 et 07 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 3 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014113-0002 du 23 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 juillet 2014;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rambaud :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source Marin.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Rambaud est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage Marin, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le drain de captage de la source Marin est situé sur les parcelles n° 38 et 41 Section ZE.

Les coordonnées cartésiennes sont :

Lambert 93

x = 948 804 m

y = 6 386 703 m

z = 999 m

Lambert II étendu

x = 901 770 m

y = 1 955 510 m

z = 999 m

La chambre de captage (arrivée du drain de la source de Marin et l'arrivée du trop plein du réservoir de Malcorps) est située sur la parcelle n° 37 section ZE

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 5 m³/h
- volume de prélèvement maximum annuel de 34.000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés
- Pose d'un robinet flotteur aux réservoirs.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

➤ Le périmètre de protection immédiate du captage Marin s'étendra sur une surface de 3706 m² sur les parcelles communales n° 38 et n° 41 section ZE.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester la propriété de la commune de Rambaud.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour

avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

➤ Un périmètre de protection immédiate de 17 m² sera créé sur l'emprise de la chambre de captage sur la parcelle n° 37 section ZE pour 5 m² et sur l'emprise cadastrale de la route (talus Est) pour 12 m².

La commune de Rambaud est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, le terrain nécessaire à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 40609 m² (4 hectares) sur les parcelles n° 24 en partie ; n° 37 en partie ; n° 46 en partie ; n° 40 en partie et n° 42 SECTION ZE.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toutes constructions ou réhabilitations d'anciennes constructions,
- Les installations classées,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- Le dépôt et le stockage même temporaire de déchets de toute nature ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais susceptibles de contenir des germes, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, tous produits phytosanitaires et tous pesticides,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage, pâturage du bétail
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- L'ouverture de nouveaux chemins,
- Les circuits pour engins motorisés de plaisance (motos , 4*4...)

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin d'alimentation de la source (voir plan en annexe). Ce périmètre est commun aux captages Brun, Marin et Saint Marcel.

Dans cette zone, la commune de Rambaud veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

Elle veillera notamment à :

- Eviter que le bétail s'abreuve directement dans le torrent des Fontaines ;
- Eviter toute pollution dans le torrent des Fontaines,
- Supprimer tous les rejets dans le torrent de Fontaines et réaliser, le plus rapidement possible, le réseau de collecte des eaux usées pour les hameaux de Malcorps et du Brusq ou, à défaut, une mise en conformité des assainissements autonomes,
- Mettre en conformité les bâtiments agricoles qui ne le sont pas.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Régularisation de la servitude de passage pour l'accès au captage
- Réfection de la clôture (310 ml)
- Débroussaillage et nettoyage de l'aire de protection immédiate, en évacuant les végétaux
- Reprise des fossés d'évacuation des eaux de ruissellement (170 ml)
- Rénovation de la chambre de réunion des eaux afin de la rendre étanche, rehausse du seuil de la porte par rapport au terrain naturel
- Pose d'une grille ou d'un clapet sur l'exutoire du trop plein
- Nettoyage et désinfection de l'ouvrage

Travaux de protection de l'aquifère (travaux communs aux captages Brun, Marin et Saint Marcel) :

- Amélioration de la fumière de la ferme de Malcorps afin d'éviter tout débordement,
- Aménagement de l'abreuvoir, en lisière de forêt et en rive droite du ruisseau afin d'éviter tout ruissellement et infiltration d'eaux souillées autour du point d'abreuvement (alimentation à la demande, citerne mobile....)
- Mise en place d'une clôture dissuasive pour le bétail, entre le chemin d'accès aux parcelles pâturées et la rive droite du ruisseau des fontaines
- Contrôle du passage busé existant sur la branche Est du ruisseau des Fontaines et amélioration en cas de risque de contamination directe du cours d'eau lors de sa traversée ;
- Mise en place d'une clôture dissuasive pour le bétail, pour le respect du périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Marcel, sur la bande de protection de part et d'autre du ruisseau des Fontaines
- Etude en vue de la définition des travaux de gestion des eaux pluviales afin d'éviter la contamination du ruisseau et les infiltrations entre le ruisseau et les captages.
- Mise en place d'un pont ou équivalent, permettant au bétail de passer de part et d'autre du ruisseau des Fontaines (en prenant toute précaution pour éviter la contamination du ruisseau).

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Rambaud assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Rambaud peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Marin est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Rambaud est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage Marin, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage de Marin et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Rambaud et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Rambaud veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Rambaud selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Rambaud établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Rambaud veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Marin participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rambaud dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Rambaud en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

→ la mise à disposition du public,

→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),

→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,

→ son insertion dans les documents d'urbanisme,

→ sa publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de la commune de Rambaud,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Documents annexés :

→ Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection : 1 page A3 couleur et 1 page A4 couleur

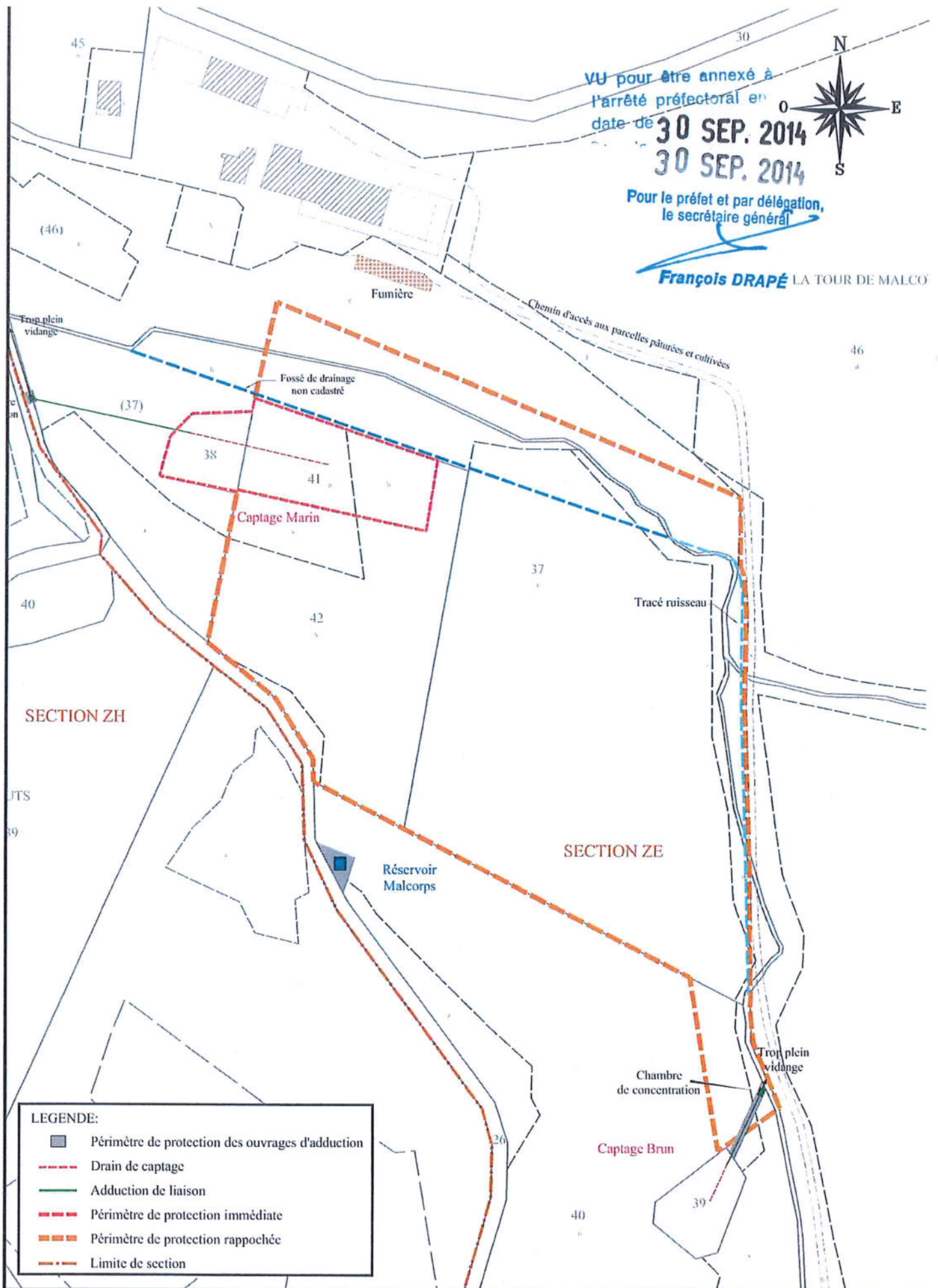
→ Etats parcellaires : 5 pages

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **30 SEP. 2014**
30 SEP. 2014



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ LA TOUR DE MALCO



- LEGENDE:**
- Périètre de protection des ouvrages d'adduction
 - Drain de captage
 - Adduction de liaison
 - Périètre de protection immédiate
 - Périètre de protection rapproché
 - Limite de section



Département des Hautes Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
PLAN PARCELLAIRE
Captage Marin

JANVIER 2013

ECH : 1/2000



Captage Marin

Captage MARIN

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
CAPTAGE MARIN - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²	
				Conten.	Libre de servit.
LA COTE DE MALCORPS	ZE	42	P+T	9639	9639

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	Dates et lieux de naissance
	1) Usfruitier(e) : Mme MARIN Née ROUGON Elise Henriette Egide Les Préaux 05130 JARJAYES	Né(e) à JARJAYES (05) Le 17/07/1947
	Nu(e)-Propriétaire : Mr MARIN Jean Pierre Elie Edmond Les Préaux 05130 JARJAYES Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 21/05/1967

pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en

date de 30 SEP. 2014

Gap, le 30 SEP. 2014

(Signature)

Captage Marin

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE RAMBAUD
 CAPTAGE MARIN - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
				Conten.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles		
LA COTE DE MALCORPS	ZE	40	B+T+L	48815	47490	1 Mr DISDIER Eric Pascal Louis Belle Vue 05000 RAMBAUD Célibataire	Mr DISDIER Eric Pascal Louis Belle Vue 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 12/04/1976	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de **30 SEP. 2014**
 Gap, le **30 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

François DRAPÉ

Captago Marin

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE RAMBAUD
 CAPTAGE MARIN - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

Page: 1

Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ² Conten. Soumis à servit. Libre de servit.			
LA COTE DE MALCORPS	ZE	24	T+B	116476 480	115996	Usufructier(e) : Mme ROUBAUD Emile Née CLARY Julia Joséphine Elise Malcorps 05000 RAMBAUD	Né(e) à PELLEAUTIER (05) Le 15/11/1921
LA COTE DE MALCORPS	ZE	37	T+PB	32820 25745	7075		
LA TOUR DE MALCORPS	ZE	46	T+L+P+J+S	112692 3420	109272	Nu(e)-Propriétaire : Mr ROUBAUD Daniel Emile Jean Paul Malcorps 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 12/02/1955

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date du **30 SEP. 2014**
30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

François DRAPÉ

Captage Marin

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD

CHAMBRE DE CAPTAGE - RÉUNION MARIN - PERIMETRE DE PROTECTION DES OUVRAGES D'ADDUCTION

Commune: Rambaud

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Emprise	Hors emprise
LA COTE DE MALCORPS	ZE	37	T+P+B	32820	5	32815

DATE ET MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

Dates et lieux de naissance

1	Usufruitier(e) : Mme ROUBAUD Emile Née CLARY Julia Joséphine Elise Malcorps 05000 RAMBAUD	Né(e) à PELLEAUTIER (05) Le 15/11/1921
3		
1561		
2	Nu(e)-Propriétaire : Mr ROUBAUD Daniel Emile Jean Paul Malcorps 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 12/02/1955
1562		

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral

30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Captage Marin

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes COMMUNE DE RAMBAUD CAPTAGE MARIN - PERIMETRE IMMEDIAT										
Commune: Rambaud		INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²					
					Emprise	Hors emprise			Dates et lieux de naissance	
LA COTE DE MALCORPS	ZE	38	P	951	951				NOMS, prénoms, et domiciles COMMUNE DE RAMBAUD A la Mairie 05000 RAMBAUD	
LA COTE DE MALCORPS	ZE	41	P+T	2755	2755				1559	

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **30 SEP. 2014**
 Gap, le **30 SEP. 2014**

Préfet de la Préfecture de la Haute-Alpes



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des moyens et de la
Coordination des politiques
publiques

Gap, le **30 SEP. 2014**

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014.273.0001

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAMBAUD par le captage Saint Marcel.

Petitionnaire : Commune de Rambaud.

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de Rambaud en date du 29 mai 2013 approuvant le projet, son montant et demandant :**
 - De déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection
 - De l'autoriser à
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de madame Ida ROBERT, hydrogéologue agréé, en date du 13 décembre 2011 et les compléments en date du du 08 février 2012 et 07 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 3 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014113-0002 du 23 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 juillet 2014;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rambaud :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source Saint Marcel.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Rambaud est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Saint Marcel au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 36 section ZH.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

<u>Lambert 93</u>	<u>Lambert II étendu</u>
x = 948400 m	x = 901306 m
y = 6387285 m	y = 1956090 m
z = 959 m	z = 959 m

Il s'agit d'une émergence qui a été coiffée par une chambre de captage maçonnée.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 3 m³/h
- volume de prélèvement maximum annuel de 16 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés
- Pose d'un robinet flotteur aux réservoirs.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 660m² sur les parcelles n° 2 en partie et n° 36 en partie section ZH.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Rambaud.

La commune de Rambaud est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 52570 m² (5,2 hectares) sur les parcelles n° 37 en partie ; n° 46 en partie Section ZE et n° 2 en partie ; n° 5 en partie ; n° 6 en partie ; n° 7 en partie ; n° 16 en partie ; n° 18 en partie ; n° 8 en partie ; n° 10 en partie ; n° 9 en partie ; n° 12 en partie ; n° 36 en partie ; n° 37 ; n° 11 en partie ; n° 15 en partie ; n° 17 en partie ; n° 43 ; n° 49 en partie Section ZH.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toutes constructions ou réhabilitations d'anciennes constructions,
- Les installations classées,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- Le dépôt et le stockage même temporaire de déchets de toute nature ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais susceptibles de contenir des germes, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, tous produits phytosanitaires et tous pesticides,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage, pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières,

- Le camping et le stationnement des caravanes,
- L'ouverture de nouveaux chemins,
- Les circuits pour engins motorisés de plaisance (motos , 4*4...)
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin d'alimentation de la source (voir plan en annexe). Ce périmètre est commun aux captages Brun, Marin et Saint Marcel.

Dans cette zone, la commune de Rambaud veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

La commune de Rambaud sera notamment attentive à :

- Eviter que le bétail s'abreuve directement dans le torrent des Fontaines ;
- Eviter toute pollution dans le torrent des Fontaines,
- Supprimer tous les rejets dans le torrent de Fontaines et réaliser, le plus rapidement possible, le réseau de collecte des eaux usées pour les hameaux de Malcorps et du Brusq ou, à défaut, une mise en conformité des assainissements autonomes,
- Mettre en conformité les bâtiments agricoles qui ne le sont pas.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage et pose d'un robinet flotteur aux réservoirs
- Régularisation de la servitude de passage
- Réfection et agrandissement de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- Débroussaillage et nettoyage de l'aire de protection immédiate, en évacuant les végétaux
- Rénovation de la chambre de captage : séparation étanche de la zone « pieds secs » ; pose une grille pare insectes ou moustiquaire sur la ventilation ; pose d'un dispositif anti intrusion sur l'exutoire du trop plein, réfection de la porte, évacuation des matériaux stockés à proximité du captage
- Contrôle de l'état du radier béton du ruisseau après nettoyage, et réfection en cas de défaut d'étanchéité.
- Nettoyage et désinfection de l'ouvrage.

Travaux de protection de l'aquifère (travaux communs aux captages Brun, Marin et Saint Marcel):

- Amélioration de la fumière de la ferme de Malcorps afin d'éviter tout débordement,
- Aménagement de l'abreuvoir, en lisière de forêt et en rive droite du ruisseau afin d'éviter tout ruissellement et infiltration d'eaux souillées autour du point d'abreuvement (alimentation à la demande, citerne mobile....)

- Mise en place d'une clôture dissuasive pour le bétail, entre le chemin d'accès aux parcelles pâturées et la rive droite du ruisseau des fontaines
- Contrôle du passage busé existant sur la branche Est du ruisseau des Fontaines et amélioration en cas de risque de contamination directe du cours d'eau lors de sa traversée ;
- Mise en place d'une clôture dissuasive pour le bétail, pour le respect du périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Marcel, sur la bande de protection de part et d'autre du ruisseau des Fontaines
- Etude en vue de la définition des travaux de gestion des eaux pluviales afin d'éviter la contamination du ruisseau et les infiltrations entre le ruisseau et les captages.
- Mise en place d'un pont ou équivalent, permettant au bétail de passer de part et d'autre du ruisseau des Fontaines (en prenant toute précaution pour éviter la contamination du ruisseau).

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Rambaud assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Rambaud peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de saint Marcel est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Rambaud est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Saint Marcel, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage de Saint Marcel et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Rambaud et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Rambaud veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Rambaud selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Rambaud établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Rambaud veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Saint Marcel participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rambaud dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des

éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Rambaud en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de la commune de Rambaud,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

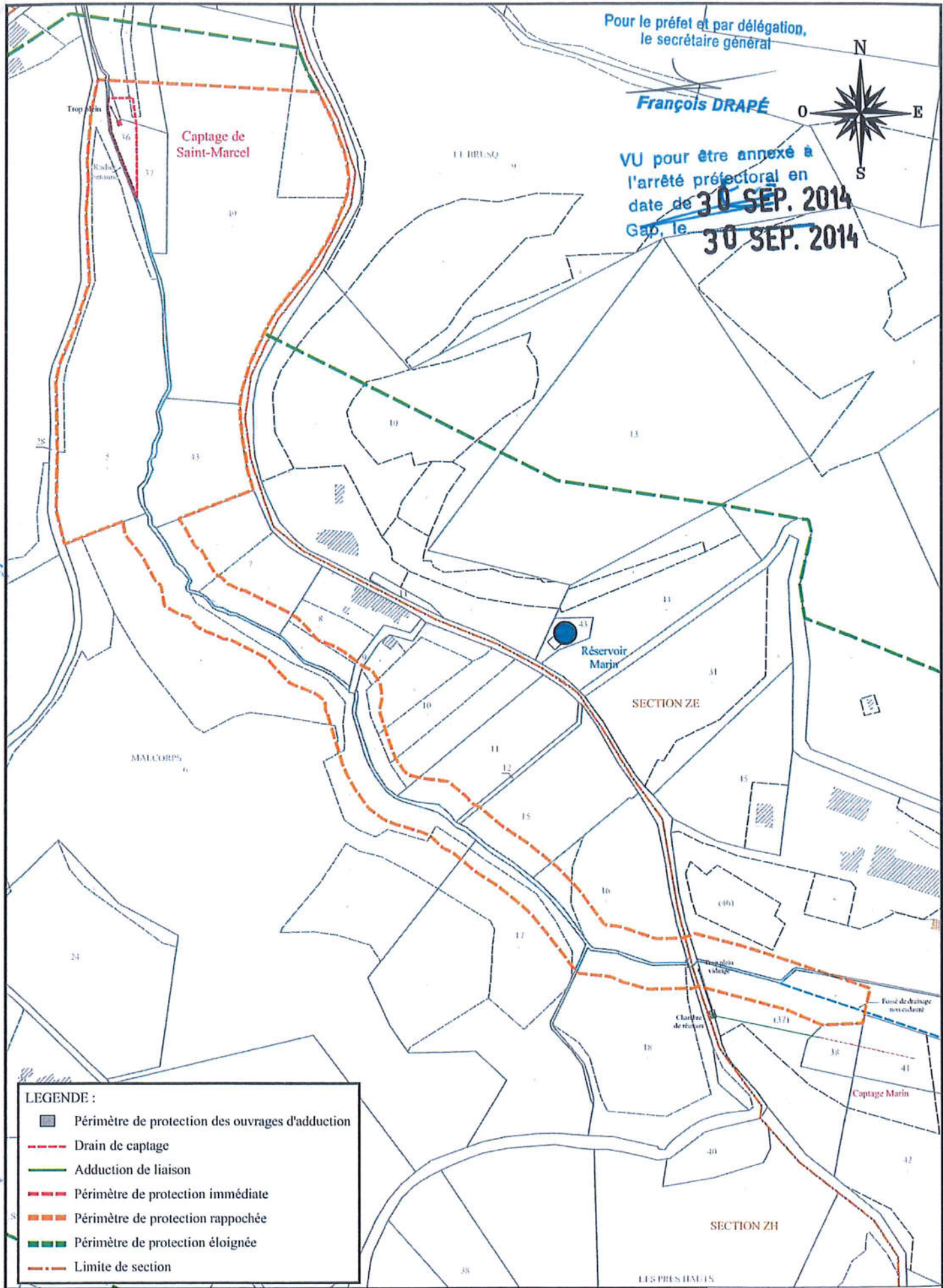


François DRAPÉ

Documents annexés :

→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3 couleur et 1 page A4 couleur

→ Etats parcellaires : 12 pages



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **30 SEP. 2014**
Gap, le **30 SEP. 2014**



LEGENDE :

- Périmètre de protection des ouvrages d'adduction
- Drain de captage
- Adduction de liaison
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Limite de section

Département des Hautes Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
PLAN PARCELLAIRE
Captage de Saint Marcel

JANVIER 2013

ECH : 1/3000



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE RAMBAUD
 CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²		Libre de servit.
				Conten.	Soumis à servit.	
MALCORPS	ZH	9	S	347	75	272
MALCORPS	ZH	12	CANAL	280	45	235
MALCORPS	ZH	36	P	560	55	505
MALCORPS	ZH	37	P	1280	1280	

DATE ET MODE D'ACQUISITION

1 COMMUNE DE RAMBAUD
 A la Mairie
 05000 RAMBAUD

1559

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

Dates et lieux de naissance

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **30 SEP. 2014**
 Cap, le **30 SEP. 2014**

Maire de Rambaud,
 (Commune de Rambaud)

(Signature)
 M. ...

St-MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes

COMMUNE DE RAMBAUD

CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE IMMEDIAT

Commune: Rambaud

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Surfaces en M ² Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
MALCORPS	ZH	2	T+L+P	15475	155	15320		1 Mr PASCAL Rémy Laurent Gros Forest 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 27/12/1948

Vu par le Préfet et le Secrétaire Général
l'arrêté préfectoral en
date de 30 SEP. 2014
Signé le 30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DUBRE

S. MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

INDICATIONS CADASTRALES		Surfaces en M ²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe		Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.	Noms, prénoms, et domiciles
LA COTE DE MALCORPS	ZE	37	T+P+B	32820	2220	30600	Usufructier(e) : Mme ROUBAUD Emile Née CLARY Julia Josephine Elise Malcorps 05000 RAMBAUD	Né(e) à PELLEAUTIER (05) Le 15/11/1921
LA TOUR DE MALCORPS	ZE	46	T+L+P+J+S	112692	935	111757	Nu(e)-Propriétaire : Mr ROUBAUD Daniel Emile Jean Paul Malcorps 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 12/02/1955

Commune: Rambaud

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **30 SEP. 2014**
Gap, le **30 SEP. 2014**

Président de la Commission départementale de l'évaluation,
des contributions foncières

François DRAPE

St MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE RAMBAUD
 CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M ²	
					Soumis à servit.	Libre de servit.
MALCORPS	ZH	2	T+L+P	15475	660	14815
MALCORPS	ZH	5	L	12132	12050	82

Page 2

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
1	Mr PASCAL Rémy Laurent Gros Forest 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 27/12/1948
		1585

MU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 30 SEP. 2014
 Gap, le 30 SEP. 2014

Le Maire, M. Raymond BARAPÉ

Raymond BARAPÉ

S^e MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes

COMMUNE DE RAMBAUD

CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M ²	Noms, prénoms, et domiciles		
MALCORPS	ZH	6	L+P+B+T	60621	4785 / 56836	1 Mr PASCAL Serge Joseph Etienne Malcorps 05000 RAMBAUD Célibataire	1566	Né(e) à RAMBAUD (05) Le 19/04/1924
MALCORPS	ZH	7	T+P	4952	1545 / 3407			
MALCORPS	ZH	16	T	5753	1640 / 4113			
MALCORPS	ZH	18	T+B	9238	1055 / 8183			

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 30 SEP 2014
Gap, le 30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ

S. MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE RAMBAUD
 CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
MALCORPS	ZH	8	P+B+S	3121	790	1	Mme JOUBERT Maroel Née BRUN Josseline Eliane 18 Tse de la Justice Route de la Justice 05000 GAP	Né(e) à VALENCE (26) Le 23/10/1954
MALCORPS	ZH	10	J+P+T+B+S	7063	1205			

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **30 SEP. 2014**
 Gap, le **30 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

François DRAPE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **30 SEP. 2014**
Gap, le **30 SEP. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

ST MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

François DRAPÉ

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD

CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Rambaud

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²	
					Sourmis à servit.	Libre de servit.
MALCORPS	ZH	11	T	3944	630	3314

Page: 6

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
	Usufruitier(e): Mme MURET Née BRUN Marie Léa Marguerite Le Champsaur 10 BAV Cdt Durmont 05000 GAP	Né(e) à RAMBAUD (05) Le 14/03/1933
	Nu(e)-Propriétaire : Mr MURET Jean Luc Henri Léon Route des Lacets de la Tourronde 05000 GAP Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 14/09/1963
	Nu(e)-Propriétaire : Mme MURET Régine Manyse Mauricette Les Prés Hauts 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 06/09/1961
	Nu(e)-Propriétaire : Mme SCACCIANOCE Salvatore Née MURET Rolande Colette Marie- Noëlle Les Prés Hauts 05000 RAMBAUD	Né(e) à GAP (05) Le 11/12/1955

S.T. PARCEL

ETAT PARCELLAIRE

DÉPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE RAMBAUD
 CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Rambaud

Lieu-dit		sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
					Conten.	Libre de servit.		Soumis à servit.	Libre de servit.	
MALCORPS	ZH	15	T	5235	4385	860		Mme BRUN Née DISDIER Marie-Louise Clara Camille C/O M. BONNARDEL Citéx A56 Chabotte S 05400 MONTMAUR	Né(e) à RAMBAUD (05) Le 17/09/1929	
MALCORPS	ZH	17	B+T	14941	13476	1465				

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **30 SEP. 2014**
 Gap, le **30 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

François DRAPE

SAINT MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE RAMBAUD
 CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rambaud

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Libre de servit.		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Soumis à servit.	4000			
MALCORPS	ZH	43	L	4000	4000	Mme GOLDBERG Alain Née PARIS Michèle Simone Geneviève 5 rue Henri Barbusse 91200 ATHIS MONS	Né(e) à TROYES (10) Le 04/01/1949	
						Mr GOLDBERG Alain Epx PARIS Michèle Simone Geneviève 5 rue Henri Barbusse 91200 ATHIS MONS	Né(e) à PARIS (9e) (75) Le 15/09/1948	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en

date du 30 SEP. 2014
 30 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

SAINT MARCEL

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE RAMBAUD
CAPTAGE DE SAINT MARCEL - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Rambaud

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	INDICATIONS CADASTRALES			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Surfaces en M²			
					Soumis à servit.	Libre de servit.		
MALCORPS	ZH	49	L+T	21640	17285	4355	1 Mr ROUGNY Philippe Jean-Pierre Le Village 05000 RAMBAUD Célibataire	Né(e) à GAP (05) Le 12/02/1971

1577

M. BENOIT
Membre Professionnel
30 SEP. 2014
30 SEP. 2014

Signature